



DECISION N° 2023-634

**Convention de Mise à Disposition - Ville de
Perpignan / Caisse Primaire d'Assurance Maladie
des PO - Maison de Quartier Centre Historique -
Antennes El Tingat et Saint Mathieu**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

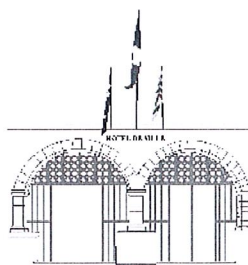
Considérant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Pyrénées Orientales, organise des permanences pour des bilans de santé auprès les populations vulnérables, a sollicité la mise à disposition de locaux dans l'antenne Tingat de la Maison Quartier Centre Historique de Perpignan,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à disposition de la CPAM des locaux situés au sein des antennes de la Maison de Quartier du Centre Historique, les salles suivantes :

- Antenne El Tingat : une salle polyvalente et un bureau, les mercredis et les jeudis, de 14h00 à 17h00.
- Antenne Saint Mathieu : une salle polyvalente, un bureau et une cuisine, les mardis et vendredis de 14h00 à 17h00

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour la période du 30/05/2023 au 17/12/2023.



ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les effectifs accueillis simultanément s'élèveront à 23 personnes maximum pour chacune des antennes

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal
Fait à Perpignan, le **16 JUIN 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230616-174730-AJ-1-1

Accusé reçu le : **16 JUIN 2023**

Affiché le : **16 JUIN 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

